

**MINISTERE DU PETROLE, DES MINES ET DE L'ENERGIE
DIRECTION GENERALE DES HYDROCARBURES**

Note sur la Commission Environnementale CE

La Commission Environnementale (CE) est une structure interministérielle mise en place initialement par le décret n°2012-127 du 22 mai 2012, conformément à l'article 6.4.2 du contrat de Partage de Production(CPP) des zones du bassin côtier anciennement appelées zones A, B, C2 et C6, approuvé par l'ordonnance n 2006-011 du 16 Juin 2006.

En 2017, les missions de la Commission Environnemental ont été élargies, par le décret n 155-2017 du 28 décembre 2017 abrogeant et remplaçant le décret 2012-127, pour inclure désormais la phase d'exploration.

MISSIONS DE LA CE

Conformément à l'article 2 du décret 155-2017, la Commission Environnementale est chargée :

- ✓ Du suivi environnemental ainsi que la prise en charge, selon le principe de précaution, des risques environnementaux liés aux activités pétrolières dans les zones couvertes par les Contrats de Partage de Production et les Contrats d'Exploration Production
- ✓ De l'élaboration des stratégies, des programmes et des plans d'action permettant de garantir une amélioration continue de la gestion environnementale des activités pétrolières dans les zones citée ci-dessus en particulier celles liées à l'exploration, à l'évaluation, au développement, à l'exploitation et à l'abandon
- ✓ De porter conseil au Ministre chargé du Pétrole à la demande de celui-ci.

LA COMPOSITION DE LA CE

La Commission est composée de représentants des différents départements concernés par l'aspect environnemental des opérations pétrolières à savoir le Ministère en charge du Pétrole, le Ministère en charge des Pêches et le Ministère en charge de l'Environnement, ainsi que des représentants des Opérateurs pétroliers. Elle est présidée par le Directeur en charge des hydrocarbures au niveau du Ministère du Pétrole. Le Secrétariat Permanent(SP) de la CE est confiée à la SMHPM. Le DG de la SMHPM en est le Coordinateur.

Le Secrétariat Permanent, dispose d'un comité technique où sont représentés les ministères du Pétrole, de l'Environnement, des Pêches et la SMHPM

FINANCEMENT ET BUDGET

La Commission Environnementale CE est régie par le décret 2017-155 qui définit ses missions et ses modalités de fonctionnement. La loi 2008-020 relative à la gestion des revenus des hydrocarbures, régit le recouvrement et la gestion des recettes découlant des ressources en hydrocarbures, règlemente les transferts au budget de l'Etat, impose à celui-ci une obligation de rendre compte et de prévoir un contrôle de ces activités.

Les recettes de l'Etat qui sont placées au niveau du FNRH, sont décrites dans l'article 3 de la loi et ne couvrent pas les contributions des opérateurs pour la CE qui est un organe dont le budget n'est pas inscrit dans le budget de l'Etat et dont le fonctionnement est régi par un décret spécifique qui détermine les formes d'exécution de son budget et les modalités de contrôle de ses comptes par des experts comptables indépendants.

La CE dispose de ressources ordinaires et de ressources extraordinaires. Les ressources ordinaires de la CE sont constituées par la contribution annuelle des opérateurs des Contrats. Ces contributions sont versées dans un compte ouvert à la Banque Centrale de Mauritanie.

Budget : Pour la réalisation de ses objectifs et l'exécution des missions qui lui sont confiées, la CE établit chaque année, avant le 1er décembre son budget annuel et ce conformément aux dispositions du décret n 2017-155. Les décisions de la CE sur le budget sont soumises à l'approbation du Ministre chargé du Pétrole. La CE est soumise aux mêmes dispositions légales et réglementaires que la SMHPM en matière de passation de marchés.

Commissariat aux comptes –comptabilité- Audit financier indépendant :

Le contrôle des comptes de la Commission Environnementale est assuré chaque année par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste nationale des experts comptables.